

ASSURANCE-VIE

La saisie administrative à tiers détenteur des contrats d'assurance-vie

Inf. 10

L'assurance-vie peut être appréhendée par les comptables publics pour recouvrer les dettes des contribuables. Depuis le 1^{er} janvier 2019, sa saisie s'exerce selon la procédure unique de saisie administrative à tiers détenteur (SATD), dont la pratique suscite des interrogations alimentées par la jurisprudence.

UNOFI



Christophe Jamain,
responsable contentieux
Unofi

Saisissabilité à tiers détenteur des contrats rachetables

Auparavant exclue par le Code des assurances et la Cour de cassation, la saisie à tiers détenteur des contrats d'assurance-vie est autorisée depuis le 8 décembre 2013 (*Loi 2013-1117 du 6-12-2013 art. 41*). Elle est limitée aux contrats pour lesquels l'adhérent dispose d'une faculté de rachat, ce qui écarte du dispositif les assurances décès ou les Perp (*voir SNH 1/17 inf. 1*). La procédure, exorbitante du droit commun, est celle du recouvrement à tiers détenteur au moyen d'un titre exécutoire que l'administration se délivre à elle-même en vertu de son « privilège du préalable ». Selon la créance ou le service concerné, les procédures étaient jusqu'alors distinctes : l'avis à tiers détenteur (le tiers étant tenu au versement des sommes saisies au terme du délai d'opposition de deux mois), l'opposition à tiers détenteur (avec une obligation de versement des fonds seulement dans les trente jours suivant la réception de l'opposition) ou encore l'opposition administrative.

Nouvelle procédure de la SATD

Entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, la SATD unifie les procédures de saisie à

tiers détenteur et harmonise les modalités de recouvrement, avec un délai de trente jours dans lequel le tiers saisi doit régler le comptable public, après avoir procédé au rachat forcé du contrat à hauteur de la créance due (*Loi 2017-1775 du 28-12-2017 art. 73 modifiant LPF art. L 262*). L'avis de SATD, notifié tant au titulaire du contrat qu'à son assureur, peut prendre plusieurs formes selon l'émetteur : SATD de contrats rachetables ou SATD pour créances privilégiées. Il identifie généralement le contrat saisi, l'administration ayant accès depuis le 1^{er} janvier 2016 aux données déclaratives des assureurs recensées dans le fichier Ficovie pour les contrats d'assurance-vie et de capitalisation dont le montant est supérieur ou égal à 7 500 €.

||
La SATD unifie les procédures de saisie à tiers détenteur
||

Difficultés d'exécution de la SATD

Lorsque le contrat d'assurance saisi est libellé en unités de compte, le choix du support à racheter s'avère un véritable casse-tête pour l'assureur en l'absence d'indication de la part de l'administration ou de

l'adhérent. La valeur de rachat des supports autres que le fonds euro ne peut en outre être connue à l'avance, ce qui contraint l'assureur à déterminer un nombre de parts forfaitaire, qui le conduira ensuite à reverser l'excédent à l'adhérent. Avec l'augmentation du nombre des SATD visant l'assurance-vie, parfois pour des amendes de faible montant, le coût de gestion est pénalisant pour les sociétés d'assurance qui ne peuvent répercuter les frais au titulaire du contrat que dans la limite de 100 € (*Décret 2018-1118 du 10-12-2018 : JO 12 texte n° 22*). Et comme la saisie est adressée par le comptable public à l'ensemble des assureurs du contribuable, il est préférable de le contacter avant d'engager les opérations de rachat.

Remise en cause jurisprudentielle des cas d'inopposabilité de la SATD

Le formulaire à retourner par le tiers saisi prévoit des cas d'absence de suite à donner, notamment si le contrat fait l'objet d'une acceptation bénéficiaire, d'une saisie ou d'une remise en garantie, se conformant en cela à la doctrine fiscale (*BOI-REC-FORCE-30-30 n°s 365 à 367*). La cour d'appel de Paris persiste toutefois à considérer qu'une procédure de saisie à tiers détenteur sur un contrat d'assurance nanti conserve son efficacité (*CA Paris 18-4-2019 n° 18/05798*). Et bien que les circonstances rapportées laissent espérer une décision d'espèce, les professionnels alertent sur l'insécurité des rapports juridiques que pourrait entraîner la confirmation d'une telle décision.